



Carole Chauvin, C. d'A.Ass., Admin.A. I syndic

SYNDIC

Cette chronique est tirée de cas véridiques et observés par le syndic. Son objectif : faire en sorte que vous vous interrogiez sur votre pratique, et ce, au regard de vos obligations déontologiques.

LES INDEMNITÉS SONT NON IMPOSABLES ! VRAIMENT ?

OU LES DANGERS POUR UN EXPERT EN SINISTRE DE PRODIGUER DES CONSEILS, TEL UN COMPTABLE

La plainte

À la suite d'un incendie, les assurés, de petits agriculteurs, subissent la perte totale de leur multiplex loué à autrui. Selon les conseils de l'expert en sinistre représentant l'assureur et en raison de leur santé fragile, ils conviennent de ne pas reconstruire l'immeuble d'habitation et acceptent un règlement en valeur dépréciée.

Bien que l'expert en sinistre leur ait confirmé que l'indemnité ne serait pas imposable au printemps suivant, leur comptable les informe qu'ils doivent quelque 80 000 \$ en impôts sur leur gain en capital.

L'enquête

Nous avons procédé à une enquête déontologique sur la conduite professionnelle de l'expert en sinistre représentant l'assureur pour le motif d'un possible manquement à l'article 26 du *Code de déontologie des experts en sinistre*.

Article 26 :

Avant d'accepter un mandat, l'expert en sinistre doit tenir compte des limites de ses aptitudes, de ses connaissances ainsi que des moyens dont il dispose. Il ne doit pas entreprendre ou continuer un mandat pour lequel il n'est pas suffisamment préparé sans obtenir l'aide nécessaire.

Les faits

L'enquête a révélé que cette résidence à revenus faisait partie du plan de retraite des assurés. Elle était grevée d'une très petite hypothèque, avait été achetée cinq ans plus tôt pour une modeste somme — comme c'est souvent le cas en région éloignée — et était assurée dans le respect de la clause de règle proportionnelle pour un montant de 540 000 \$. Le contrat d'assurance prévoyait également une protection pour les pertes de revenus.

D'entrée de jeu, les assurés souhaitaient faire reconstruire. Ils ont hésité à prendre leur décision en raison de l'offre de l'assureur d'un règlement en valeur dépréciée pour un montant de 420 000 \$ et parce que l'expert en sinistre leur avait confirmé à plusieurs reprises que les indemnités en assurance de dommages n'étaient pas imposables. Il leur a aussi expliqué, calculatrice à la main, qu'en plaçant cette somme ils bénéficieraient de revenus en intérêts non négligeables.

Les assurés ont contre-vérifié les faits à quelques reprises avec l'expert en sinistre pour s'assurer que l'indemnité en valeur dépréciée ne serait pas imposable et, sur son conseil, ils ont finalement décidé de ne pas faire reconstruire.

Au printemps suivant, au cours de la période annuelle des impôts, leur comptable de l'Union des producteurs agricoles les informe que l'indemnité reçue constitue un gain en capital et qu'ils devront verser quelque 80 000 \$ en impôts.

L'assureur

L'expert en sinistre, informé de cet état de fait, tente de négocier avec l'assureur pour rouvrir la réclamation afin de verser aux assurés la différence du montant afin qu'ils puissent faire reconstruire et, ainsi, éviter de payer cette somme en impôts. L'assureur refusa, bien que la réclamation ne fût pas prescrite, étant donné la signature de la preuve de la perte dans le dossier.

La plainte formelle

J'ai assumé la conduite d'une plainte formelle d'un seul chef d'infraction devant le comité de discipline de la ChAD contre cet expert en sinistre :

Au mois d'octobre 2009, l'expert en sinistre n'a pas tenu compte des limites de ses aptitudes et de ses connaissances, et a induit en erreur les assurés en leur affirmant à plus d'une reprise que l'indemnité à recevoir de l'assureur à la suite de la perte totale

Imprimez ou partagez cet article à chad.ca/chroniques

de leur multiplex ne serait pas imposable, le tout contrevenant à l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers et au Code de déontologie des experts en sinistre, notamment aux articles 20 et 26 dudit code.

L'intimé, dûment représenté par un avocat, a plaidé coupable.

Le comité de discipline

Dans sa décision, le comité de discipline a pris en compte les faits suivants: il s'agit d'une première faute d'un expert en sinistre qui, avec 32 ans d'expérience et à l'aube de la retraite, tente d'en arriver à un règlement à l'amiable avec les assurés afin de les dédommager des ennuis et inconvénients qu'ils ont pu subir.

Cela dit, le comité commente ainsi l'obligation de compétence de l'expert:

« L'incompétence d'un professionnel, quelle qu'en soit la cause, peut aussi engendrer sa responsabilité civile lorsqu'elle est la cause du préjudice. À cet égard, l'expert en sinistre a l'obligation suivant l'article 16 de la Loi sur la distribution de produits et services financiers (LDPSF) d'agir avec compétence et professionnalisme. En tant que professionnel, il doit non seulement informer et renseigner son

client, mais il a le devoir de lui fournir des conseils appropriés à la protection de ses intérêts. Il n'a pas le "privilège" d'exercer de façon incompétente, la protection du public s'y oppose. »

Conclusion

Cette décision phare du comité de discipline est riche en enseignements:

- Expert en sinistre, demeurez vigilant, car ce ne sont pas toutes les indemnités qui sont non imposables.
- Il aurait été préférable que l'expert en sinistre conseille les assurés de consulter leur comptable. Ce professionnel est mieux placé et plus compétent pour leur apporter des conseils sur l'incidence d'une décision concernant leurs revenus et sur la décision d'accepter ou non une indemnité en valeur dépréciée plutôt que de faire reconstruire. ■

▼
The Syndic's column is available in English at chad.ca/chronicles



Pour votre carrière, prenez part à votre **ESSOR**

ESSOR
ASSURANCES
Cabinet en assurance de dommages et de services financiers

Pour une carrière...

- Courtier - Assurance des particuliers
- Courtier - Assurance des entreprises

Visitez essor.ca/carrieres